

**Association des Conseils d'Etat et des Juridictions
Administratives Suprêmes de l'Union Européenne**

Colloque de Madrid des 17 -19 juin 2012

**« LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION
EUROPEENNE »**

Rapport luxembourgeois

*Henri Campill
Magistrat à la Cour Administrative*

A. Généralités

1) Pouvez-vous indiquer combien de jugements rendus par votre juridiction et les autres tribunaux administratifs de votre pays depuis le 1^{er} décembre 2009 ont impliqué la Charte ?

Etant rappelé qu'au Grand-Duché de Luxembourg, il n'existe un seul tribunal administratif (juridiction de l'ordre administratif de première instance, territorialement compétente pour l'intégralité du territoire national) et une Cour administrative (juridiction administrative suprême), il appert au vu de la jurisprudence publiée de ces deux juridictions que le tribunal administratif a eu à connaître, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en date du 1^{er} décembre 2009, de 5 affaires dans lesquelles les droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, ci-après dénommée la « Charte », ont été invoqués et ces mêmes droits ont été invoqués dans le cadre de 9 affaires dont la Cour administrative avait à juger.

Force est donc de relever qu'il ne saurait pour l'heure être question d'une véritable jurisprudence administrative ayant trait à l'application de la Charte.

La ventilation des 13 susdites affaires par juridiction et par an est la suivante :

2009 : trib. adm : 0	Cour adm. : 2 affaires
2010 : trib. adm : 0	Cour adm. : 2 affaires
2011 : trib. adm : 5 affaires	Cour adm. : 1 affaires
2012 : trib. adm : 0	Cour adm. : 4 affaires

2) A quelles dispositions de la Charte ces jugements font-ils référence ?

Les dispositions de la Charte dont il était question dans ces affaires sont les suivantes :

- art. 1^{er} de la Charte (dignité humaine) ;
- art. 7 de la Charte (respect de la vie privée et familiale) ;
- art. 19-2 de la Charte (protection en cas d'éloignement) ;
- art. 20 de la Charte (égalité en droit, en l'occurrence égalité des contribuables devant l'impôt) ;
- art 21-2 de la Charte (interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité) ;
- art. 24 de la Charte (droits de l'enfant) ;

- art. 33 et 34 de la Charte (protection de la famille et conciliation de la vie familiale et professionnelle, ensemble les aspects de sécurité et d'aide sociale) ;
- art. 41 de la Charte (droit à une bonne administration) ;
- art. 47 de la Charte (droit à un recours effectif) ;
- art. 49-3 de la Charte (principe de proportionnalité des peines) ;
- art. 50 de la Charte (droit de ne pas être jugé deux fois pour une même infraction) ;

3) Dans quels domaines du droit le rôle de la Charte est-il le plus marqué ?

En dépit du nombre fort restreint de décisions rendues par la Cour administrative et le tribunal administratif luxembourgeois, il appert que c'est manifestement en matière de police des étrangers et, plus particulièrement, dans le domaine du droit de séjour au Luxembourg, que les droits garantis par la Charte sont le plus souvent invoqués par les plaideurs, afin qu'ils se voient reconnaître, directement ou indirectement, une autorisation de séjour ou un permis de travail sur le territoire luxembourgeois.

4) Votre juridiction ou un autre tribunal administratif de votre pays a-t-il récemment posé à la Cour européenne de justice des questions préjudicielles sur l'interprétation d'une disposition de la Charte, qui ne sont pas encore mentionnées sur le site de la Cour ? Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer la teneur de ces questions ?

Oui. Dans deux affaires récentes (deux arrêts du 16 février 2012¹), la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg a saisi la CJUE de questions préjudicielles qui ont, entre autres, trait à des dispositions de la Charte.

Dans l'affaire portant le numéro 29435C du rôle² la CJUE a été saisie de la question de savoir :

« L'article 20 TFUE, au besoin ensemble les articles 20, 21, 24, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux, l'un ou plusieurs d'entre eux pris de manière séparée ou combinée, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui a à

¹ Arrêts de la Cour adm. du 16 février 2012, n° 29435C du rôle et n° 28952C du rôle, publiés sur le site internet des juridictions administratives du Grand –Duché de Luxembourg www.justice.public.lu, sub jurisprudence, sous-rubrique juridictions administratives

² Le contexte factuel de cette affaire est le suivant : Madame A. a sollicité et s'est vu refuser une autorisation de séjour au Luxembourg, décision qu'elle entreprend. Elle est ressortissante d'un Etat tiers, en l'occurrence du Togo, et a deux enfants qui revêtent tous les deux la nationalité française, à l'instar de leur père, lequel vit en France et n'a jamais eu de vie familiale commune avec ses enfants. Madame A. et ses enfants, depuis leur naissance prématurée au Luxembourg, ont de fait mené une vie familiale commune dans un foyer d'accueil luxembourgeois.

sa seule charge ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers où ils vivent avec lui depuis leur naissance, sans qu'ils en aient la nationalité, et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un titre de séjour voire, plus loin, un permis de travail ?

De telles décisions sont-elles à considérer comme étant de nature à priver lesdits enfants, dans leur pays de résidence dans lequel ils ont vécu depuis leur naissance, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union également dans la circonstance donnée où leur autre ascendant direct, avec lequel ils n'ont jamais eu aucune vie familiale commune, réside dans un autre Etat de l'Union, dont lui-même est un ressortissant? »

Dans l'affaire portant le numéro 28952C du rôle³ la CJUE a été saisie de la question de savoir :

« Dans quelle mesure la qualité de citoyen de l'Union et le droit de séjour afférent dans le pays dont il a la nationalité tels que prévus par l'article 20 TFUE ensemble les droits, garanties et obligations prévus dans la Charte des droits fondamentaux dont notamment et au besoin par les articles, 20, 21, 24, 33, et 34, octroient-ils un droit au regroupement familial dans le chef du regroupant, citoyen européen, entendant voir opérer autour de lui dans son pays de résidence dont il a la nationalité, le regroupement de ses père et mère et de deux de ses frères, tous ressortissants d'un pays tiers, dans le cas de non-circulation et de non-séjour du regroupant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité ? »

B. Effets dans le temps

5) A partir de quel moment la Charte est-elle opposable dans les procédures administratives nationales, compte tenu de la date de la décision à examiner (ex tunc ou ex nunc) ?

Il convient en principe de distinguer entre les procédures dirigées contre un acte de l'administration à portée réglementaire (2) et une décision administrative à portée individuelle (1).

1. La remise en cause d'une décision administrative à portée individuelle.

A l'instar de la situation se présentant en Belgique et en France, le droit administratif luxembourgeois connaît deux types de recours contentieux qui peuvent être intentés contre une décision administrative à portée individuelle. Il s'agit du recours en annulation, d'une part, et du recours en réformation, d'autre part. La réponse à la question de l'opposabilité de la Charte diffère dans l'un et l'autre de ces cas de figure.

³ Le contexte factuel de cette affaire : Monsieur Y., originairement ressortissant d'un Etat tiers, s'est installé au Luxembourg et y a acquis la nationalité luxembourgeoise en 2009. Il y a été rejoint par ses parents et ses deux frères. Ensemble ils sollicitent une autorisation de séjour sur base du regroupement familial.

a. Le recours en annulation.

Le recours en annulation, recours de droit commun, appelle le juge administratif à contrôler la légalité de la décision que l'administration a prise sur base de la situation de droit et de fait telle qu'elle s'est présentée à elle au moment où elle a été appelée à statuer. Le juge administratif ne saurait porter son analyse ni à la date où il statue, ni à une date postérieure au jour où la décision lui déferée a été prise.

Sur base de cette délimitation des pouvoirs du juge de l'annulation, la Cour administrative a pu décider que la Charte n'est pas opposable à l'administration dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision individuelle prise à une date où la Charte n'était pas encore entrée en vigueur⁴.

b. Le recours en réformation.

Le recours en réformation existe seulement s'il est expressément prévu par une disposition légale. Cette attribution spéciale de compétence appelle le juge administratif à statuer à nouveau, en lieu et place de l'administration, sur tous les aspects d'une décision administrative querellée.

Ainsi, dans le cadre d'un recours en réformation, le juge administratif n'est pas seulement appelé à contrôler la légalité de la décision litigieuse sur base de la situation de droit et de fait ayant existé au jour de la prise de décision, mais il doit tenir compte des changements en fait et en droit intervenus depuis la date de la prise de la décision par l'administration et, se plaçant au jour où lui-même est appelé à statuer, apprécier la situation juridique et fixer les droits et obligations respectifs de l'administration et des administrés concernés.

S'il convient de noter que ni la Cour administrative, ni le tribunal administratif luxembourgeois ne se sont prononcés sur la question de l'opposabilité de la Charte dans le cadre d'un recours en réformation, en vertu du cadrage légal de sa compétence spéciale, le juge de la réformation devrait être tenu de faire application de la Charte depuis son entrée en vigueur, même si la prise de décision par l'administration se situe avant ladite entrée en vigueur de la Charte.

2. La remise en cause d'un acte administratif à portée réglementaire.

a. L'action directe contre un acte réglementaire.

La législation luxembourgeoise autorise aussi les justiciables – qui justifient d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain et à condition d'agir dans les trois mois de la publication de l'acte – et différentes associations à intenter un recours contentieux en annulation contre un acte à portée normative.

La violation avérée d'un droit garanti par la Charte par l'acte réglementaire doit entraîner son annulation rétroactive.

En l'absence de jurisprudence nationale en ce qui concerne l'effet dans le temps de la Charte, il convient d'admettre qu'appelé à contrôler la légalité d'un

⁴ Arrêt de la Cour adm. du 11 février 2010 (n° 26251C du rôle) publié sur le site internet des juridictions administratives

acte réglementaire, le juge administratif devrait normalement se rapporter à la situation de droit et de fait telle qu'elle s'est présentée au moment de la prise de l'acte pour vérifier le caractère justifié du recours lui soumis.

b. L'exception d'illégalité d'un acte réglementaire.

Après expiration du délai pour agir directement contre un acte réglementaire considéré comme illégal, les justiciables peuvent encore exciper de l'illégalité de l'acte réglementaire définitif devant les juridictions luxembourgeoises, en général, et devant les juridictions administratives, en particulier. L'article 95 de la Constitution dispose en effet que les Cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux que pour autant qu'ils sont conformes à la loi. La loi est comprise, par les juridictions, comme large et englobe la Constitution et les traités internationaux⁵. Simple application du principe général de la hiérarchie des normes, le mécanisme de l'article 95 de la Constitution conduit non pas à l'annulation de l'acte, mais à sa non-application dans le cas particulier soumis au juge. Il s'agit donc d'un moyen pour dénoncer l'illégalité d'un acte réglementaire moins énergique que l'action directe tendant à voir prononcer l'annulation de l'acte illégal. Néanmoins, l'exception d'illégalité d'un acte réglementaire soulevée à l'appui d'un recours exercé contre une décision administrative à portée individuelle peut se révéler des plus utiles. Il convient de relever que la faculté d'exciper de l'illégalité d'un acte réglementaire n'est pas limitée dans le temps par un quelconque délai. Dans ce contexte, la question de l'opposabilité *ex tunc* ou *ex nunc* des droits garantis par la Charte n'a, à ce jour, pas été abordée par les juridictions luxembourgeoises. Il est permis d'admettre que le juge aura tendance à se placer au jour où il sera appelé à connaître du différend pour contrôler s'il doit appliquer ou refuser d'appliquer un acte réglementaire sous-tendant une décision administrative à portée individuelle querellée. Le constat d'une irrégularité affectant l'acte réglementaire et sa non-application corrélative pourront alors avoir un effet rétroactif remontant à l'origine de la décision administrative à portée individuelle.

6) Bien que n'appartenant pas au droit primaire de l'Union, la Charte de 2000 a-t-elle été impliquée dans votre jurisprudence nationale ? Si tel est le cas, précisez-en les modalités et le résultat.

Avant son entrée en vigueur, la Charte n'a pas connu d'implication décisive dans un litige dont les juridictions administratives luxembourgeoises étaient saisies.

Il existe certes deux décisions juridictionnelles, qui ont trait à des recours en annulation dirigés contre des décisions administratives à portée individuelle, datant d'avant l'entrée en vigueur de la Charte, où celle-ci n'a été expressément déclarée inapplicable *ratione temporis* – la question afférente n'ayant été soulevée, ni par les parties, ni par le juge –, mais les moyens afférents ont à chaque fois été rejetés pour d'autres raisons.

⁵ Cour adm. 8 décembre 2011, n° 28818C du rôle

C. Champ d'application matériel

- 7) **Comment l'expression « *lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* » utilisée dans l'article 51, paragraphe 1, de la Charte est-elle interprétée dans votre jurisprudence nationale ?**

Pouvez-vous préciser les situations qui y correspondent jusqu'à présent ? Les jugements rendus dans votre pays mentionnent-ils explicitement qu'une situation entre dans le champ d'application matériel de la Charte ?

Il n'existe pas encore de jurisprudence nationale relativement à la définition ou à la délimitation de la notion « *lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* » employée à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

D. Contrôle d'office

- 8) **Sur la base du droit national, le juge administratif qui apprécie la régularité d'une décision est-il habilité à examiner le respect des dispositions de la Charte ?**
a- uniquement à la demande des parties ?
b- également d'office ou en complétant les moyens de droit ?

La jurisprudence administrative recensée ne fournit pas de réponse précise sur cette question.

Comme la législation luxembourgeoise régissant la procédure à suivre devant les juridictions administratives admet, à côté des moyens soulevés par les parties, que le juge administratif soulève d'office tous les moyens qui sont d'ordre public, d'une part, et comme la jurisprudence administrative considère généralement comme étant d'ordre public notamment tout moyen qui a trait au respect de règles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, au bon fonctionnement des pouvoirs publics et à la sauvegarde des droits fondamentaux des administrés, d'autre part, on peut supposer que les droits garantis par la Charte paraissent éminemment visés et que de la sorte, le juge administratif pourra soulever d'office toute question ayant trait au respect de la Charte.

Avant de statuer sur un moyen soulevé d'office, le juge administratif (en toute instance) doit veiller à la garantie du respect des droits de la défense et inviter les parties à présenter leurs observations.

E. Distinction droits et principes

- 9) **Votre droit national fait-il entre droits et principes une distinction comparable à celle de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte ? Quelles en sont les implications pour le contrôle juridictionnel ?**

En droit interne luxembourgeois, il n'existe pas de distinction semblable à celle de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte entre droits et principes.

Au contraire, en droit luxembourgeois, tant les dispositions légales qui consacrent des droits que les principes généraux du droit, dégagés par la jurisprudence, peuvent donner lieu à une action positive de la part des administrés. Ainsi, les administrés peuvent donc invoquer, au même titre qu'une disposition légale expresse, un principe général du droit dans le cadre d'un litige tendant à l'annulation ou à la réformation d'un acte administratif.

10) Sur quelles bases s'appuie la décision de considérer une disposition de la Charte comme un droit ou comme un principe aux termes de l'article 52, paragraphe 5, de ce texte ?

Il n'existe pas encore de jurisprudence relativement aux critères de qualification et de distinction entre droits et principes au sens de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte et il est difficile d'anticiper dans quelle mesure les juridictions luxembourgeoises se reconnaîtront compétentes pour définir eux-mêmes ces notions de la Charte.

11) Comment le juge administratif national exerce-t-il le contrôle du respect des principes, comme énoncé dans la deuxième phrase de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte (contrôle exhaustif, contrôle sommaire, etc.) ?

Les juridictions administratives n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question.

12) Quel est l'effet juridique de la violation d'un principe dans une procédure nationale sans dimension européenne ? Cet effet est-il différent en cas de violation d'un droit ?

La jurisprudence recensée n'apporte pas de réponse à cette question.

Toutefois, dès lors que dans un litige sans dimension européenne, le juge administratif luxembourgeois se reconnaît compétent pour sanctionner la violation des principes généraux du droit, tout comme une violation d'un droit consacré, une violation d'un principe général du droit devrait entraîner l'annulation d'un acte administratif pris à son mépris.

F. Portée et interprétation des droits et des principes

13) Comment interprétez-vous la clause générale de limitation de l'article 52, 1er paragraphe, de la Charte des droits fondamentaux? Conformément aux clauses de limitation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales? Conformément aux réserves concernant la libre

circulation des marchandises, des personnes etc.? Ou d'une autre façon ?

Les juridictions luxembourgeoises n'ont pas encore eu à connaître d'une question relativement à la mise en œuvre par le législateur ou le pouvoir réglementaire d'une limitation directe ou indirecte de l'exercice d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Charte.

G. Effet direct

14) La Charte a-t-elle été transposée – partiellement ou par le biais d'un renvoi – en droit national par le législateur ? Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer s'il en est de même pour la CEDH ?

La Charte a été intégrée dans l'ordre juridique luxembourgeois via l'approbation du Traité de Lisbonne par une loi du 3 juillet 2008⁶.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950⁷ a été approuvée par une loi du 29 août 1953. Ses dispositions sont admises comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique luxembourgeois et elles peuvent être invoquées directement devant les juridictions luxembourgeoises.

15) Le juge administratif confère-t-il un effet direct aux droits de la Charte ? Si tel est le cas, quelles dispositions ont-elles été dotées d'un tel effet direct ?

Les juridictions administratives ne se sont pas encore expressément prononcées sur la question de l'applicabilité directe des droits de la Charte.

Néanmoins, elles ont, implicitement, mais nécessairement, reconnu un effet direct à certains droits garantis par la Charte. Il s'agit des articles suivants :

- art. 19-2 de la Charte (protection en cas d'éloignement) ;
- art. 49-3 de la Charte (principe de proportionnalité des peines)

16) Sur quels critères le juge administratif national s'appuie-t-il pour apprécier si une disposition de la Charte a un effet direct ?

En règle générale, en droit luxembourgeois, l'applicabilité des conventions relevant du droit international général dépend de leur effet direct et il

⁶ Loi du 3 juillet 2008 portant approbation du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, des Protocoles, de l'Annexe et de l'Acte final de la Conférence intergouvernementale, signés à Lisbonne, le 13 décembre 2007

⁷ Loi du 29 août 1953 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel, signé à Paris, le 20 mars 1952, publiée au Mémorial A N° 53 du 29 août 1953

appartient au juge d'examiner, au cas par cas, si une disposition donnée en dispose, notamment s'il est vérifié qu'elle est suffisamment précise. Il va sans dire que, dans le contexte du droit communautaire, la compétence d'interprétation du juge national se trouve par la force des choses encadrée par la possibilité, voire l'obligation, de surseoir à statuer et de saisir la CJUE en cas de difficultés d'interprétation.

Il n'existe pas encore de jurisprudence fixant les critères en vue de la reconnaissance d'un effet direct aux dispositions de la Charte.

17) Comment le juge administratif national contrôle-t-il le respect d'une disposition à effet direct de la Charte (contrôle exhaustif, contrôle sommaire, etc ?

A défaut de délimitation jurisprudentielle existante à ce jour, il est difficile de se prononcer sur l'étendue du contrôle qui sera opéré par les juridictions administratives relativement à l'effet direct des dispositions de la Charte. Il semble se dégager des quelques décisions existantes que les juridictions administratives auront largement recours à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour autant que les droits et principes en question sont consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, mais il est prématuré de parler d'une tendance affirmée.

18) Quelle est la conséquence juridique du conflit dans une procédure avec une disposition à effet direct de la Charte ?

Dans la mesure et la limite où la législation ouvre le droit à un recours direct contre un acte réglementaire, le conflit entre un droit et, le cas échéant, un principe consacré par la Charte et une disposition du règlement en question, voire du règlement en entier, devra se résoudre par l'annulation de la disposition, voire dudit règlement.

En cas de recours contre une décision administrative individuelle, dès lors que la décision litigieuse se fonde sur une disposition légale ou réglementaire qui se trouve en conflit avec un droit et, le cas échéant, un principe, la disposition en question ne saurait légalement sous-tendre la décision individuelle, laquelle encourra l'annulation pour défaut de base légale, d'une part, et, en présence d'un recours en réformation légalement prévu, le juge sera même compétent pour réformer la décision viciée et consacrer un droit individuel sur base d'un droit garanti par la Charte, d'autre part.

H. Méthodes d'interprétation

19) Les juridictions nationales utilisent-elles les Explications pour l'interprétation de la Charte ? Si tel est le cas, en est-il fait mention dans le jugement ?

Jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu de décision des juridictions administratives luxembourgeoises qui se serait expressément référée aux Explications visées dans la Charte et élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte.

Au vu des articles 6 – 1 du TUE et 52 – 7 de la Charte, ensemble la jurisprudence de la CJUE, il est indubitable que les juridictions luxembourgeoises devront les prendre en considération pour interpréter et appliquer les dispositions de la Charte.

20) Quelles méthodes d'interprétation (linguistique, systématique, téléologique, historique, conforme au traité, dynamique) le juge administratif national applique-t-il pour interpréter les dispositions de la Charte ?

Il ne s'est pas encore établi de jurisprudence relativement aux méthodes d'interprétation de la Charte. Cependant, il est permis de s'attendre à une interprétation qui sera essentiellement téléologique et soucieuse des traités communautaires et de la Convention européenne des droits de l'homme en fonction de ce que les dispositions de la Charte en question sont en rapport avec des droits ou principes visés par l'un ou l'autre.

I. Rapport Charte – CEDH

21) Si les textes de la CEDH et de la Charte sont identiques, le juge national applique-t-il la CEDH ou la Charte ?

Il n'existe pas de décision des juridictions administratives luxembourgeoises où tant la Charte que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme auraient été invoquées et où le juge aurait sanctionné l'acte administratif attaqué ou consacré des droits subjectifs en application de la seule Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou de la Charte.

Dans certains cas, des dispositions des deux textes ont été invoquées devant les juridictions administratives et la réponse de la juridiction se rapporte essentiellement au texte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il serait cependant hasardeux de vouloir en déduire un mépris de la Charte, l'apparente préférence pour les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme s'expliquant par le fait que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est clairement établie sur beaucoup de points et la doctrine afférente est abondante, alors que les jurisprudence et doctrine au sujet des dispositions de la Charte restent à faire.

22) Quel rôle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme joue-t-elle dans l'interprétation de la Charte ?

Comme il se dégage notamment de la réponse précédente, dès lors que les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la Charte se rejoignent et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme paraît clairement établie, il est permis de

s'attendre à ce que les juridictions administratives luxembourgeoises useront largement de cette jurisprudence pour interpréter les dispositions de la Charte.

J. Rapport Charte - « traditions constitutionnelles » des États membres

- 23) Le juge national s'appuie-t-il sur les « traditions constitutionnelles communes » pour interpréter les dispositions de la Charte ? Si tel est le cas, comment les juridictions nationales établissent-elles si une disposition de la Charte reconnaît des droits qui résultent des traditions constitutionnelles des États membres (article 52, paragraphe 4) ?**

Les juridictions administratives luxembourgeoises ne se sont, à ce jour, pas encore appuyées sur les « traditions constitutionnelles communes » pour interpréter une disposition de la Charte.

- 24) Le Forum de l'Association peut-il jouer un rôle à cet égard ? Lequel ?**

Il est sûr qu'à l'occasion, le Forum de l'Association pourrait se révéler un instrument utile pour le juge national pour obtenir de ses collègues communautaires des informations rapides relativement à la situation se présentant chez eux. Cependant, au-delà, il semble difficile que ce vecteur puisse garantir à chaque fois l'établissement d'un tableau comparatif exhaustif fiable de la situation se présentant au niveau de l'ensemble des États membres dans une certaine matière.

- 25) Estimez-vous utile, dans ce contexte, que l'Association enregistre les jugements émis sur des questions constitutionnelles par des juridictions nationales dans un répertoire central consultable par ses membres ?**

Oui. Il faudrait cependant veiller à faire un tri et à ne retenir que les décisions qui sont susceptibles d'avoir une dimension communautaire.

K. Rapport Charte – autres traités

- 26) Quelle incidence le fait que certaines dispositions de la Charte sont dérivées d'une autre convention que la CEDH a-t-il sur leur interprétation ?**

A ce jour, il ne s'est pas présenté de situation dans laquelle une disposition dérivée d'une autre convention que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou des traités communautaires ait été invoquée ou appliquée dans le cadre d'un litige soumis aux juridictions administratives.

L. Autres questions

- 27) Existe-t-il dans votre pays, afin de garantir l'interprétation uniforme du droit, une structure de concertation entre les juges administratifs nationaux sur les questions de droit de l'Union ? Serait-il utile, selon vous, de créer un tel organe au niveau de l'Association ?**

Non. Au Luxembourg, il n'existe pas de structure de concertation à proprement parler. Cependant, il convient de signaler qu'en raison du nombre restreint de juges au sein des deux juridictions administratives luxembourgeoises que sont la Cour administrative et le tribunal administratif, ensemble le fait que les deux juridictions se trouvent logées dans la même enceinte, les rencontres et contacts entre les magistrats sont relativement aisés et informels !

Personnellement, j'estime que toute structure de concertation peut être d'une utilité certaine, à condition que son fonctionnement durable soit garanti. Au sein de l'association, le Forum de l'ACA-Europe peut constituer une structure qui pourrait aussi être utilisée à cette fin, encore faudrait-il qu'un grand nombre d'utilisateurs en fasse un usage régulier.

- 28) Avez-vous des questions ou remarques au sujet de la Charte, qui n'ont pas été abordées dans ce questionnaire ?**

Non.

*
* *

Luxembourg, 15 février 2012